

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06,
a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06
relatives à la requête de l'Accusation du 14 septembre 2010

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») a suspendu la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* pour abus de procédure¹ (la « Décision suspendant la procédure »).

2. Le 14 juillet 2010, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision suspendant la procédure².

3. Au cours de l'audience du 15 juillet 2010, la Chambre a autorisé l'Accusation à interjeter appel de ladite décision et ce faisant a également ordonné la mise en liberté inconditionnelle de l'accusé (la « Décision sur la mise en liberté de l'accusé »)³.

4. Le 16 juillet 2010, l'Accusation a interjeté appel de la Décision sur la mise en liberté de l'accusé et a demandé à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de ladite décision⁴.

5. Le 23 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné la suspension de la mise en œuvre de la Décision sur la mise en liberté de l'accusé jusqu'à ce qu'elle statue sur l'appel interjeté⁵.

¹ Voir la « Redacted Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with the VWU » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red, 8 juillet 2010 (la « Décision suspendant la procédure »).

² Voir la « Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process », n° ICC-01/04-01/06-2520-Red, 14 juillet 2010.

³ Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT WT, page 12, ligne 22 à page 20, ligne 12.

⁴ Voir le « Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect », n° ICC-01/04-01/06-2522 OA17, 16 juillet 2010.

⁵ Voir la « Decision on the Prosecutor's request to give suspensive effect to the appeal against Trial Chamber I's oral decision to release Mr Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2536 OA17, 23 juillet 2010.

6. Le 14 septembre 2010, l'Accusation a déposé le « *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber* » (la « Requête de l'Accusation »)⁶.

7. Le 15 septembre 2010, la Chambre de première instance a autorisé la Défense et les représentants légaux des victimes concernées à déposer leurs observations relatives à la Requête de l'Accusation, au plus tard le 20 septembre 2010 à 16h⁷.

8. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes soumet les observations suivantes relatives à la Requête de l'Accusation du 14 septembre 2010 en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal »).

9. Les présentes observations sont déposées sous forme confidentielle eu égard au régime de confidentialité auquel a été soumise la Requête de l'Accusation.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

10. Dans le cadre de sa Requête, l'Accusation sollicite devant la Chambre la levée partielle de la suspension de la procédure aux fins de pouvoir entendre les témoins n'ayant pas encore comparu devant la Chambre⁸.

11. Le Représentant légal soumet que dans le cadre de la Décision suspendant la procédure, la Chambre de première instance a identifié deux obstacles empêchant, d'après elle, la tenue d'un procès équitable : *premièrement*, la non-divulgence immédiate à la Défense de l'identité de l'intermédiaire 143, et *deuxièmement*, le refus

⁶ Voir le « *Prosecution's application to take testimony while proceedings are stayed pending decision of the Appeals Chamber* », n° ICC-01/04-01/06-2565-Conf, 14 septembre 2010 (la « Requête de l'Accusation »).

⁷ Voir les instructions de la Chambre de première instance I notifiées par courriel du 15 septembre 2010.

⁸ Voir la Requête de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 9-11.

répétitif de l'Accusation d'exécuter les ordonnances de la Chambre aux fins de divulgation avant que des mesures de protection appropriées au regard du dit intermédiaire ne soient mises en place⁹. Or, la Chambre a pris le soin d'indiquer expressément que « *[w]hilst these circumstances endure, the fair trial of the accused is no longer possible, and justice cannot be done* »¹⁰. Il s'ensuit que la suspension de la procédure semble n'avoir été imposée que durant la période pendant laquelle les obstacles empêchant la tenue d'un procès équitable restaient en vigueur, c'est-à-dire de façon temporaire¹¹.

12. Le Représentant légal soumet à cet égard qu'il ressort de la Requête de l'Accusation que les mesures de protection au regard de l'intermédiaire 143 ont été mises en place et que l'Accusation a divulgué à la Défense l'identité dudit intermédiaire le 13 septembre 2010¹². Il s'ensuit qu'aucun des obstacles qui empêchait, d'après la Chambre de première instance, la tenue d'un procès équitable et était à l'origine de la Décision suspendant la procédure n'est actuellement en vigueur.

13. En conséquence, le Représentant légal soumet qu'eu égard au fait qu'il n'existe plus aucun obstacle à l'origine de la suspension de la procédure en vertu de la Décision suspendant la procédure, la Chambre dispose d'ores-et-déjà d'une base suffisante pour ordonner, non pas la levée partielle de la suspension de procédure telle que sollicitée par l'Accusation¹³, mais bien la reprise immédiate de la procédure dans son ensemble, et ce sans attendre la décision de la Chambre d'appel sur l'appel

⁹ Voir la Décision suspendant la procédure, *supra* note 1, paras. 20-21 et 31.

¹⁰ *Idem*, par. 31 (nous soulignons).

¹¹ À cet égard, le Représentant légal réitère ses développements précédents selon lesquels, dans le cadre de la Décision suspendant la procédure du 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a bel-et-bien ordonné une « suspension conditionnelle de la procédure » et non pas une « suspension permanente de la procédure » telle que ces termes sont interprétés par la Chambre d'appel : voir les « Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur les questions faisant l'objet de l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2557 OA17, 23 août 2010, paras. 15-16.

¹² Voir la Requête de l'Accusation, *supra* note 6, paras. 1 et 12-a. Incidemment, le Représentant légal note que l'identité de l'intermédiaire ne lui a pas été communiquée malgré le fait que les intérêts personnels de ses clients sont manifestement directement concernés par la question.

¹³ *Idem*.

interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la Décision suspendant la procédure.

14. Par ailleurs, le Représentant légal soumet que la Chambre de première instance a, elle-même, reconnu que la suspension de la procédure relative à la présente affaire est susceptible d'avoir des conséquences sérieuses pour l'administration de la Justice et d'affecter gravement un certain nombre d'intérêts y compris les intérêts des victimes et de l'accusé lui-même¹⁴.

15. À cet égard, le Représentant légal soumet que la disparition des obstacles à l'origine de la suspension de la procédure justifie à elle seule la reprise immédiate du procès et que cette reprise permet de répondre au mieux aux besoins impérieux de l'administration de la Justice ainsi qu'aux multiples intérêts en jeu en l'espèce. Par ailleurs, la reprise immédiate de la procédure est également conforme au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, droit ayant toujours été mis en avant par la Défense.

¹⁴ Voir la "Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008, par. 95.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de tenir compte des observations exposées ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

**Me Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 20 septembre 2010

À La Haye (Pays Bas)